

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 AVRIL 2017 : DELIBERATION N° 49

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 AVRIL 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-six avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

**Naguib REFFAS (à Jean-Pierre COULON)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
André PIEGAY (à Yves ZUMSTEIN)
Denis DEJARDIN (à Stéphanie CORDIER)
Naëlle TAJDIRT (à Samia SERHANI)
Louis-Armand DE BEJARRY (à Béatrice FEDELI)**

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE

OBJET N° 20 : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement pour la subvention de fonctionnement sur Fonds Nationaux, concernant le « centre multi-accueil Frimousses » pour la période allant du 01^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L.112-3, relative à la protection de l'enfance

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles :

- L.2324-1 à L.2324-4 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans
- R.2324-17 relatif aux missions des établissements et services d'accueil non permanent d'enfant

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

Vu la délibération n°22 en date du 28 février 2017, autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service unique concernant le « Centre multi-accueil Frimousses » pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Petite enfance, Jeunesse, Tourisme » en date du 20 mars 2017.

Considérant que, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) s'est engagée à réduire les inégalités territoriales en favorisant le développement des offres d'accueil des jeunes enfants, au regard de la convention signée entre elle et l'Etat et également au vu de sa politique d'action sociale

Qu'à cet égard, la C.N.A.F. a mis en place un fonds de rééquilibrage territorial.

Considérant que le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complément de la prestation de service unique,

Qu'il peut être octroyé à la personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'aux établissements et service d'accueil de jeune enfant :

- Implantés sur un territoire faisant partie d'une zone prioritaire,
- Contribuant au développement d'une nouvelle offre sur le territoire

- Faisant l'objet d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Considérant que chaque Caisse d'Allocations Familiales est dotée d'une enveloppe supplémentaire dans le cadre du fonds de rééquilibrage territorial.

Considérant que le centre multi-accueil, situé Avenue des Provinces françaises est un établissement d'accueil collectif, relevant des dispositions l'article R.2324-17 du Code de la Santé Publique.

Considérant que le département a :

- Rendu un avis favorable sur l'intégration du centre Multi-accueil dans les nouveaux locaux situés 103 rue de Flandre, lesquels permettent désormais un accueil plus important du nombre d'enfant soit 39 au lieu des 35 enfants,
- En conséquence, agréé ce nouveau mode de fonctionnement et cette nouvelle capacité d'accueil.

Que la Ville contribue ainsi au développement d'une nouvelle offre sur son territoire.

Considérant que la convention précitée détermine le niveau de zone prioritaire dans laquelle se trouve le territoire concerné pour obtenir le financement

Que ces critères sont :

- Le taux de couverture en accueil des jeunes enfants qui constitue le critère de base permettant de caractériser un territoire en « prioritaire » soit un taux inférieur à la moyenne nationale de 54% ,
- Le potentiel financier de la commune par habitant inférieur au potentiel moyen national soit 978€
- Un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieur à la moyenne nationale soit 21 197 €

Qu'eu égard à ce qui précède le territoire de la ville de Maubeuge a été placé en Zone prioritaire niveau 2, car répondant à deux critères à savoir :

- Soit les zones caractérisées par un taux de couverture et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux
- Soit les zones caractérisées par un taux de couverture et un potentiel financier inférieurs aux seuils nationaux

Considérant que ladite convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du « *fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petit enfance* »

pour l'équipement « *Frimousses* ».

Qu'en effet, il est imposé au gestionnaire, soit la Ville, de :

- Proposer une nouvelle offre d'accueil aux familles tel que définie dans la convention d'objectif et de financement du fond de rééquilibrage,
- Mettre en œuvre des projets de qualité et adaptés aux besoins spécifiques du territoire
- Respecter les règles et modalités d'application de la Prestation de Service Unique (P.S.U.)
- Signaler dans les meilleurs délais à la C.A.F. tous changements ou toutes modifications de la capacité d'accueil

Que la Caisse d'Allocations familiales du Nord, s'engage, pour toute la durée de la convention, à verser la subvention allouée au titre du « fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance ».

Considérant que la convention d'objectifs et de financement prévoit les modalités de calcul et de versement de la subvention

Considérant que le territoire Maubeugeois a été classé en zone prioritaire 2,

Que par conséquent la ville peut prétendre percevoir un montant forfaitaire de 700€ par place nouvelle.

Considérant qu'en l'espèce quatre places ont été créées.

Qu'en conséquence le montant maximal de la subvention accordée à la Ville s'élève à 2 800€ (4 places x 700€)

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement intitulée « *Subvention de fonctionnement sur fonds nationaux. Fonds de rééquilibrage Territorial de l'offre d'accueil Petite enfance* ».
- De dire que cette convention entrera en application du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,


- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement intitulée « *Subvention de fonctionnement sur fonds nationaux. Fonds de rééquilibrage Territorial de l'offre d'accueil Petite enfance* ».
- **Dit** que cette convention entrera en application du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCIEMENT



m n-enfant.fr

Subvention de fonctionnement
sur Fonds Nationaux

Fonds de Rééquilibrage Territorial de
l'offre d'accueil Petite Enfance

Territoire de : Maubeuge

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide Fonctionnement

Nom de la corbeille : CCDAS SPC 596.1

N° gestionnaire : G392C003

Type de pièce : convention

Commentaire : Fonds rééquilibrage territorial

Les conditions ci-dessous, complétées des « Conditions Générales Fonds de rééquilibrage de l'offre d'accueil Petite Enfance », constituent la présente convention.

Entre : Commune de Maubeuge représenté par son Maire Arnaud Decagny, dont le siège est situé Place du docteur Forest 59600 maubeuge.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59 863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des Caisses d'Allocations Familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

À ce titre et dans le cadre de leur politique Petite Enfance, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants notamment sur des territoires présentant un déficit de mode d'accueil.

Identification du projet

Le gestionnaire s'engage à développer une offre d'accueil du jeune enfant conforme aux modalités définies ci-dessous :

1. Nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 17¹ du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, jardins d'enfants ou micro-crèches) : Etablissement d'Accueil Collectif
2. Adresse de l'équipement : 103, rue de Flandres 59600 Maubeuge
3. Commune d'implantation : Maubeuge
4. Nom du gestionnaire : Commune de Maubeuge
5. En cas de création d'un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),

¹ Hors services d'accueil familiaux et les micro crèches dans lesquels les familles bénéficient du complément de mode de garde « structure » de la Paje.

Nombre de places nouvelles de l'équipement : XX places.

6. En cas d'augmentation de la capacité d'accueil inscrite dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture de l'EAJE :

Nombre de places existantes avant augmentation : 35 places

Nombre de places après augmentation : 39 places

soit 4 places nouvelles

Identification du territoire

Une liste de territoires prioritaires (communes ou établissements publics à coopération intercommunale : EPCI), présentant un déficit en mode d'accueil de jeunes enfants, est identifiée sur la base des trois critères nationaux suivants :

- Le taux de couverture ;
- Le potentiel financier par habitant ;
- Le revenu net annuel moyen déclaré par foyer fiscal.

Les « zones prioritaires 1 » présentent à la fois un taux de couverture en accueil des jeunes enfants, un potentiel financier par habitant ainsi qu'un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 2 » cumulent soit :

- Un taux de couverture et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux ;
- Ou un taux de couverture et un potentiel financier inférieurs aux seuils nationaux.

Les « zones prioritaires 3 » sont les zones seulement caractérisées par un taux de couverture en accueil inférieur à la moyenne nationale retenue.

Un montant forfaitaire par place nouvelle est attribué en fonction de la classification du territoire d'implantation de l'EAJE retenu par la Caf.

Le projet, décrit ci-dessus, se situe sur un territoire en :

- Zone prioritaire 1, soit un montant forfaitaire de 1 400 € par place nouvelle ;
- Zone prioritaire 2, soit un montant forfaitaire de 700 € par place nouvelle ;
- Zone prioritaire 3, soit un montant forfaitaire de 300 € par place nouvelle.

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

L'aide relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » est une subvention de fonctionnement allouée à la place dont le montant est déterminé en fonction du territoire d'implantation de l'EAJE (commune ou EPCI).

Le montant maximal total de la subvention accordée au gestionnaire est de 2 800 € deux milles huit cent euros , car déterminé comme suit : $4 \times 700 \text{ €} = 2\,800 \text{ €}$

En cas de réduction du nombre de places, le nombre de places concernées par la subvention doit être réduit d'autant.

En cas de suspension/suppression de paiement par la Caf de la Prestation de service unique (PSU), la subvention « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » ne peut pas être versée.

La Caf peut suspendre le versement de la subvention allouée au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » si l'activité de l'établissement ne participe pas au développement d'une offre d'accueil nouvelle sur le territoire.

Le versement de la subvention de fonctionnement

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales du Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide annuelle de fonctionnement.

Les versements de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » sont calculés sur la base du nombre de places nouvelles, telles qu'indiqués ci-dessus, bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture délivré par l'autorité compétente.

Le versement de l'aide financière est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Un acompte d'un montant maximum de 70 % du total de l'aide « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre petite enfance » accordée est versé :

A compter de l'année N+1 (N est égal à l'année de signature de la convention).

Sur production par le gestionnaire des pièces justificatives précisées aux « conditions générales », disponible sur le site Internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire

- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement de la Prestation de Service ou, en l'absence d'un futur versement de Prestation de Service, d'un remboursement direct à la CAF.

La durée de la convention

Le « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » s'inscrit en complément du versement de la Prestation de service unique versée par la Caisse d'allocations familiales.

À ce titre, la convention du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » reprend la date de fin inscrite dans la convention de la Prestation de service unique. La présente convention de financement est donc conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« En cochant cette case, le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention » :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- Les « conditions générales Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil Petite enfance » en leur version de septembre 2014, intégrant la charte de la laïcité de la Branche Famille et ses partenaires.

et le gestionnaire les accepte.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Fait à Lille, le JJ/MM/AAAA en 2 exemplaires

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRAND Par délégation :</p> <p>Le Sous Directeur Responsable de la Direction du Développement des Territoires Jean-Hervé DUPONT</p>	<p>« Commune de Maubeuge »</p> <p>« Arnaud DECAGNY »</p>
--	--

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 22

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 25 : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service unique concernant le « Centre multi-accueil Frimousses » pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,

- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L.112-3, relative à la protection de l'enfance,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération n° 110 en date du 27 juin 2013, relative à l'autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour le versement de la Prestation de Service Unique concernant le « *Centre multi-accueil Frimousses* » pour la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2016,

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique Frimousses » signée le 02 août 2013 pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Petite Enfance, Jeunesse, Tourisme » en date du 24 janvier 2017,

Considérant que la ville de Maubeuge a mis en place un Centre multi-accueil dans les locaux situés Avenue des Provinces françaises.

Considérant que, par délibération n°110 en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord dans le dessein d'obtenir le versement de la Prestation de Service Unique à destination du « *Centre multi-accueil Frimousses* » pour la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2016,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme,

Que le projet Éducatif et Social a été agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord,

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure une nouvelle convention entre la Ville et la Caisse d'allocations familiales du Nord,

Considérant que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement « *Prestation de Service Unique* », pour l'équipement « *Frimousses* »,

Que ladite convention a pour objectif de:

- o contribuer à la mixité des publics accueillis ;
- o favoriser l'accueil des enfants dont les parents travaillent soit à temps partiel, soit en horaires décalés par rapport aux horaires standards d'activité professionnelle;
- o encourager la pratique du Centre multi-accueil afin de répondre aux différents besoins des familles;
- o répondre aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.

Que, par conséquent, la Ville, gestionnaire, s'engage à :

- o organiser l'accueil en effectuant la demande d'autorisation ou d'avis auprès du Conseil Départemental du Nord, en rédigeant ou validant le projet d'accueil, en suivant l'accueil ;
- o organiser une ouverture et un accès à tous, notamment une accessibilité financière pour toutes les familles en application du barème national des participations des familles;
- o percevoir les participations des familles.

Considérant qu'en contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, s'engage pour toute la durée de la convention au versement de la prestation de service unique.

Considérant que la convention d'objectifs et de financement prévoit les modalités de calcul et de versement de l'aide financière, à savoir :

- o La prestation de service unique prend en charge 66% du prix de revient horaire, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement,
- o Le montant de la prestation de service unique est fixé conformément à l'article 3 aux conditions particulières de la convention :
- o Les Caisses d'Allocations Familiales versent :
 - ✓ un ou plusieurs acomptes:
 - représentant 40% maximum du droit prévisionnel N, avant transmission du compte de résultat N-1,
 - dont la somme versée en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel N, après transmission du compte de résultat.
 - ✓ le solde du droit réel à réception, en N+1, du compte de résultat N.

Considérant que la présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement, Prestation de Service Unique concernant le « *Centre multi-accueil Frimousses* »,
- de dire que cette convention prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement, Prestation de Service Unique concernant le « *Centre multi-accueil Frimousses* »,
- **Dit** que cette convention prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

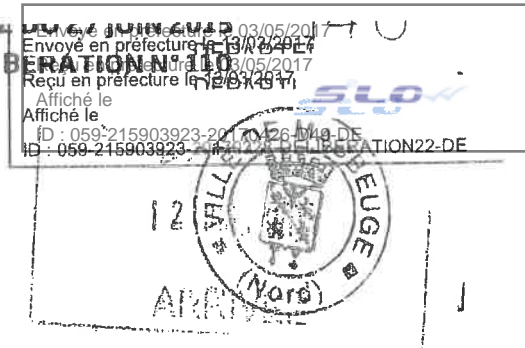
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Services Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par Isabelle TOUBEAUX
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : FA/IT

Direction Générale des Services :
DGA des Politiques Municipales :
DGA des Moyens généraux :
DGST :
Service des Ressources Humaines :
Service des Marchés Publics :
Classeur 3 ^{ème} :
Services Extérieurs :

Date de la convocation : 21 juin 2013

**L'an deux mille treize
Le vingt-sept juin à 18 h 30**

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie,

sur la convocation et sous la présidence de :

Monsieur Rémi PAUVROS, Député-Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : N. MONTFORT, C. DI POMPEO, M. BEAUSSART, M-P. ROPITAL, A-J. FOURNEAU, J. BARD, Y. RENAUD, C. SAVAUX, D. BARBAROSSA, N. DELBOUVE, R. GALAND, J. QUATREBOEUF, J. KIEFER, G. DESENFANT, R. THIREZ, F. TRINCARETTO, M. DHENIN, J. JOSEPH, D. DELCROIX, L. MAZUY, E. MENVIELLE, F. REFFAS, M. HALABI, A. BOUGHAZI, R. MOREIRA, M. GAMRA, A. BOUNOUA, J. DELVAUX, B. COURTIN, S. CARION, J-C. DECAGNY, M. GRAVE, A. VAN DEN BROECK, N. GOMES, M. AZZAOU, J.-Y. HERBEUVAL, F. MACALUSO, R. BENKADDOUR

EXCUSES ayant donné pouvoir : J FOURNEAU - M DHENIN - J JOSEPH - E MENVIELLE - A VAN DEN BROECK

EXCUSES : L MAZUY - M GAMRA (absent, questions 33 à 36 et à compter de la question 59)
B COURTIN (absent à compter de la question 38)
M GRAVE (absent à compter de la question 37)- **N GOMEZ** (absente pour la question 33)

ABSENTS : A BOUNOUA - J DELVAUX - M AZZAOU - F MACALUSO

Secrétaire de séance : Sabrina CARION

OBJET N° 78 : Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour le versement de la Prestation de Service Unique concernant le multi accueil Frimousses pour la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2016.

La ville de Maubeuge a mis en place un multi accueil des Provinces Françaises.

Envoyé en préfecture le 03/05/2017
Reçu en préfecture le 13/05/2017
Affiché le 18/05/2017
ID : 059-215903923-20170426-D49-DE
ID : 059-215903923-20170426-DELIBERATION22-DE

Le Projet Educatif et Social ayant été agréé par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, la convention d'objectifs et de financement peut être renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique.

La prestation de service est déterminée sur la base de 66% du prix de revient des actes dispensés.

Sa mise en œuvre obligeant à des aménagements dans la structure, la ville peut prétendre à une subvention spécifique d'accompagnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'agrément
- **de solliciter** une subvention au titre d'aide à la mise en œuvre de la PSU.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'agrément
- **Sollicite** une subvention au titre d'aide à la mise en œuvre de la PSU.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

**Pour le Député-Maire,
La Première Adjointe Déléguée ./.**



Nathalie MONTFORT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



caf.fr

m2n-enfant.fr

Projet de Convention

Prestation de Service Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants

Les conditions ci-dessous complétées des « Conditions Particulières Prestation de Service Unique » et des « Conditions Générales Prestation de Service Ordinaire »

constituent la présente convention.

Entre : Commune de Maubeuge représenté par Le Maire, Arnaud DECAGNY , dont le siège est situé Place du Docteur Forest 59600 Maubeuge.

.....
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59 863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique *pour l'équipement désigné ci-après :*

Article 2 - Projet et objectifs définis pendant la durée de la convention

Le gestionnaire s'engage, pendant la durée de la convention, à mettre en œuvre les objectifs tels que définis dans le projet faisant l'objet de la décision de la CAF du Nord et conformément aux « Conditions Particulières de la Prestation de Service Unique », disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Article 3 : Accès au Portail CAF Partenaires

Le Portail Caf partenaires est un nouvel outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf Partenaires, son usage et les obligations qui s'y rattachent.

Article 3.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

PROFILS	DEFINITION DES PROFILS
« Fournisseur des données d'activités »	Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement (heures facturées – heures payées...)
« Fournisseur des données financières »	Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat)
« Approbateur »	Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf

Par établissement d'accueil du jeune enfant :

- Une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,
- Un même profil ne peut être attribué à plusieurs personnes.

Article 3.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

<http://services.caf.fr>

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de messagerie individuelle, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il ne faut donc pas d'adresse mail de type « Boite aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.

Article 3.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.
- Respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal).
- Assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.
- Interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée.
- S'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre.
- Veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la Caf du Nord toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la Caf du Nord qui prend les mesures nécessaires comme définies dans sa politique de sécurité.

Le partenaire s'engage à informer la Caf du Nord de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours.

En cas de changement du nom de l'approbateur, une modification de l'annexe est nécessaire. S'il s'agit uniquement d'un changement du nom du fournisseur de données d'activités ou du fournisseur de données financières, il suffira d'en informer la Caf, grâce au formulaire qui vous sera transmis, à votre demande, par les services de la Caf.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

Article 4 – Le versement de la Prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « Conditions Particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes : « **Le taux de ressortissants du régime général est celui observé chaque année sur les heures facturées** »
Un acompte annuel systématique d'un montant égal à 70 % du droit prévisionnel N sera versé en une fois au moment du calcul du droit prévisionnel N et après régularisation du droit N-1.
Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis. Ceci peut entraîner :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement de la Prestation de Service ou, en l'absence d'un futur versement de Prestation de Service, d'un remboursement direct à la CAF.
L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné entraîne la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 5 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements, par l'organisation d'une réunion de bilan :

Sélectionner :

- Chaque année
- En fin de période contractuelle
- Autre (bilan intermédiaire, le cas échéant)

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

« En cochant cette case, le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires.
 - Les « Conditions Particulières Prestation de Service Unique » en leur version d'avril 2014.
 - Les « Conditions Générales Prestation de Service Ordinaire » en leur version de janvier 2016.
- et le gestionnaire les accepte.

Ces documents sont disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 13/03/2017 en 2 exemplaires

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation : La responsable d'Action Sociale Malika ELKAHLAOUI</p>	<p>Le Maire de la Commune de Maubeuge « Arnud DECAGNY »</p>
---	---